



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 72024

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la probable mise en place en 2002 de la Cour pénale internationale. Or l'association Amnesty International est particulièrement préoccupée devant la lenteur du processus d'élaboration en France du projet de loi d'adaptation, dispositif qui doit permettre aux Etats ayant ratifié le statut de la cour de coopérer avec celle-ci ou de juger les crimes tels qu'ils sont définis par le statut. Et le Gouvernement envisagerait de scinder le projet en deux parties : l'une sur la coopération, déposée dans un premier temps, l'autre sur les crimes, déposée ultérieurement. Or, cette dernière imprécision est inquiétante alors que notre pays a fait la déclaration de l'article 124 du statut, par laquelle il a refusé la compétence de la cour pour les crimes de guerre qui seraient commis sur son territoire ou par ses ressortissants sur une période de 7 ans. Il s'est ainsi exonéré de la garantie que donne le principe de complémentarité de la cour, alors que, actuellement, la loi française ne permet pas de juger les crimes de guerre commis par des personnels français et ce depuis 50 ans. Cette position se comprend difficilement au regard des responsabilités militaires que notre pays assume, notamment dans les opérations de maintien de la paix. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues afin de mettre fin au plus vite à ce vide juridique, notamment en permettant d'adoption rapide du volet de la loi d'adaptation relatif aux crimes.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. Une proposition de loi à ce sujet a été déposée par M. Robert Badinter au Sénat, où elle a été examinée le 12 février dernier. Son examen ultérieur à l'Assemblée nationale et son adoption définitive dépendront des contraintes du calendrier parlementaire. Par ailleurs, si les infractions prévues par le statut de la Cour pénale internationale, y compris les infractions spécifiques aux conflits armés, peuvent d'ores et déjà dans leur très grande majorité être poursuivies en droit français, l'examen attentif des dispositions du statut pourrait faire apparaître l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français de manière à permettre en toute circonstance la mise en jeu du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour, affirmé par le statut. Ce travail de révision du droit pénal matériel fait actuellement l'objet de concertations, sous l'égide du ministère de la justice, entre les différents ministères concernés (justice, défense et affaires étrangères).

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72024

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 225

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1078